

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 434 / 2025

Notice no. 44036/23/CC

2 x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
Né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **9 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **17 janvier 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – défaut d'un contrat d'assurance valable ; défaut d'un permis de conduire valable.

A l'audience publique du **17 janvier 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **9 décembre 2024** (not. **44036/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 9500/2023 établi en date du 13 juillet 2023 par la Police Grand-Ducale, Unité de la Police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 20 juin 2023 vers 15.34 heures, à ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule, circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés par le Ministère Public et il a exprimé ses regrets.

Il résulte du dossier répressif que le prévenu PERSONNE1.) a conduit le 20 juin 2023 vers 15.34 heures, à ADRESSE3.), un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré un retrait administratif du permis de conduire par arrêté ministériel du 21.11.2022, notifié au prévenu en mains propres le 08.12.2022, et alors que le véhicule n'était pas muni d'un contrat d'assurance valable au moment des faits.

Les infractions lui reprochées sont dès lors données en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, et ses aveux:

« le 20 juin 2024 vers 15.34 heures, à ADRESSE3.),

I. étant propriétaire d'une voiture automobile à personnes

l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

II. étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré un retrait administratif du permis de conduire par arrêté ministériel du 21.11.2022, notifié au prévenu en mains propres le 08.12.2022. »

Les infractions retenues sub I) et II) à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du code pénal.

Les délits retenus sub I) et II) à charge de PERSONNE1.) sont punis des mêmes peines, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.200 euros**, ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub I) et à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub II) à sa charge.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille deux cents (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **douze (12) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction de mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule sans être couvert par un contrat d'assurance valable retenue sub I) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction de conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue sub II) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 60 du code pénal; des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale ; des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; des articles 1, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.